



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 18 / 2021
MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME



Le Maire de la Commune d'Arenthon

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 151- 43, R151-51, R 151-52 et R153-18
- VU** la délibération n° 2013-14 du Conseil municipal en date du 25 mars 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
- VU** la délibération n°2015-37 du Conseil municipal en date du 24 août 2015 approuvant la modification Simplifiée n°. 01 du Plan Local d'Urbanisme et les pièces s'y rapportant ;
- VU** la délibération n° 2013-35 du Conseil municipal en date du 08 juillet 2013 instaurant le périmètre de Droit de Préemption Urbain simple sur l'ensemble des zones U et AU ;
- VU** la délibération n°2021-13 du Conseil municipal en date du 01^{er} mars 2021 instaurant le périmètre de Droit de Préemption Urbain renforcé au chef-lieu dans les secteurs situés en zones U et AU ;
- VU** la délibération n°2021-14 du Conseil municipal en date du 01^{er} mars 2021 instaurant le périmètre de Droit de Préemption Urbain renforcé dans les zones artisanales classées en UX ;

Considérant qu'il y lieu de mettre à jour les annexes du dossier de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arenthon concernant l'application du Droit de Préemption Urbain Renforcé conformément à l'article R 153-18 du Code de l'urbanisme ;

A R R Ê T E

Article 1.- : Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Arenthon est mis à jour à la date du présent arrêté par ajout des pièces suivantes aux « Annexes » de ce Plan :

- Le présent arrêté,
- La délibération n°2021-13 du Conseil municipal en date du 1^{er} mars 2021 avec cartographie du périmètre associé,
- La délibération n°2021-14 du Conseil municipal en date du 1^{er} mars 2021 avec cartographie du périmètre associé,

Article 2.- : Le présent arrêté fera l'objet, conformément à l'article R.153-18 du Code de L'urbanisme d'un affichage en Mairie, durant un mois.

Article 3.- : Les documents de la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvé sont tenus à la disposition du public à la Mairie d'ARENTHON aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 4.- : Le présent arrêté, accompagné des documents qui lui sont annexés, est transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 5.- : Une copie de la délibération a été adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du Code de l'urbanisme à savoir :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- La Chambre Interdépartementale des Notaires de Savoie et de Haute-Savoie
- Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance de Bonneville
- Au greffe du même tribunal

Article 6.- : Le présent arrêté peut-être contesté :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire,
- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé, par écrit, dans le délai de deux mois. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration

Fait à ARENTHON, le 04 mars 2021.

Le Maire,
Chantal COUDURIER





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARENTHON**

SEANCE DU 1^{er} MARS 2021

Nombre de conseillers :
En exercice : 19
Présents : 16
Votants : 17



L'an deux mille vingt-et-un, le premier mars, le Conseil municipal de la Commune d'Arenthon, dûment convoqué le vingt-deux février deux mille vingt-et-un, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison des Associations, sous la présidence de Madame Chantal COUDURIER, Maire.

Etaient présents : MMES C. BOEX, C. BOURGEOIS, B. CAUL-FUTY, A. COLLOMB,
C. COUDURIER, A. LASSUS, L. MISSILLIER
MM. P. COURTIN, R. DECARROUX, B. DUNAND, M. FLOQUET,
S. GAILLARD, J.-P. LE JONCOUR, D. PAULME, R. PIOUTAZ,
G. VELLUZ

Absente excusée : MME V. GAUDERON donne procuration à MME C. COUDURIER,

Absents : MME L. PEQUIGNOT et M. A. HEMISSI

Secrétaire de séance : M. B. DUNAND

**INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCÉ
AU CHEF-LIEU**

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que par délibération n°14 en date du 25 mars 2013, la commune d'Arenthon a approuvé le Plan Local d'Urbanisme.

Par délibération n°35 prise en date du 8 juillet 2013, la commune a confirmé le Droit de Prémption Urbain (D.P.U) simple sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme.

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil municipal que l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme permet à la Commune par délibération motivée de renforcer le droit de préemption c'est-à-dire d'étendre son champ d'application à des biens qui en sont normalement exclus à savoir :

- l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation au régime de copropriété de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai,
- la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n°71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation ou mixte et des locaux qui lui sont accessoires,
- l'aliénation d'un immeuble bâti pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement,
- la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de préemption (sauf sociétés civiles immobilières constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus).

Dans ce cadre, Madame le Maire souhaite que le Droit de Préemption Urbain renforcé soit institué au chef-lieu dans les secteurs situés en zones U et AU à vocation d'habitat ou de commerces ou concernées par des problématiques d'habitat ou d'activités économiques.

A travers l'application de ce droit de préemption urbain renforcé, la municipalité veut renforcer le développement du centre bourg, en raison de la proximité des services (mairie, école, crèche, maison médicale, bibliothèque, maison des associations, aire de jeux) et des commerces (épicerie, auberge, primeur), tout en garantissant une offre large de logements (logements d'urgence, logements aidés, logements privés).

La collectivité pourra acquérir des biens pour contribuer à la production de logements en habitat social, voire même favoriser les commerces de proximité.

Cette volonté permettra à la commune de mener à bien la politique urbaine ainsi définie en considération de l'intérêt général de ses habitants, grâce au pouvoir d'intervention sur l'offre de logements et de commerces au chef-lieu.

Pour ces raisons, il est donc proposé d'instituer le Droit de Préemption Urbain renforcé sur le secteur du chef-lieu de la commune situé en zones U et AU tel que figurant au plan de zonage annexé à la présente délibération, compte tenu des circonstances particulières décrites ci-dessus en vue de mobiliser du foncier et pour permettre la réalisation des objectifs ci-après :

- La mise en œuvre des Orientations d'Aménagement et de Programmation et du Projet d'Aménagement et de développement Durable du Plan Local d'Urbanisme,
- La mise en œuvre d'un projet urbain,

- La mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat,
- La réalisation d'équipements et aménagements collectifs, publics et d'intérêt général,
- L'organisation, le maintien et/ou l'extension, l'accueil des activités économiques,
- La sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine et des espaces naturels.

Il est précisé que le Droit de Prémption Urbain renforcé entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux.

***Le Conseil municipal, après délibération,
à l'unanimité,***

- ✓ **DECIDE** d'instaurer le Droit de Prémption Urbain renforcé sur le secteur du chef-lieu situé en zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme de la Commune et conformément au plan annexé à la présente délibération, compte-tenu des circonstances particulières décrites dans l'exposé ci-dessus et pour permettre la réalisation des objectifs définis ;
- ✓ **RAPPELLE** que le Maire possède délégation du Conseil municipal pour exercer au nom de la Commune le Droit de Prémption Urbain ;
- ✓ **DECIDE** de procéder à l'affichage en Mairie de la présente délibération pendant un mois et une insertion dans deux journaux diffusés dans le Département ;
- ✓ **INDIQUE** que le périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain renforcé sera annexé au dossier du PLU, conformément à l'article R 151-52 du Code de l'urbanisme ;
- ✓ **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du Code de l'urbanisme, à savoir :
 1. Le Directeur départemental des Services fiscaux,
 2. Le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
 3. La Chambre Départementale des Notaires,
 4. Le barreau constitué auprès du tribunal judiciaire de Bonneville,
 5. Le greffe du même tribunal.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Chantal COUDURIER



Le Maire certifie le caractère exécutoire.
Télétransmission au contrôle de légalité le 03 mars 2021.
Affichage le 03 mars 2021.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARENTHON**

SEANCE DU 1^{er} MARS 2021

Nombre de conseillers :
En exercice : 19
Présents : 16
Votants : 17



Délibération n° 2021 - 14

L'an deux mille vingt-et-un, le premier mars, le Conseil municipal de la Commune d'Arenthon, dûment convoqué le vingt-deux février deux mille vingt-et-un, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison des Associations, sous la présidence de Madame Chantal COUDURIER, Maire.

Etaient présents : MMES C. BOEX, C. BOURGEOIS, B. CAUL-FUTY, A. COLLOMB,
C. COUDURIER, A. LASSUS, L. MISSILLIER
MM. P. COURTIN, R. DECARROUX, B. DUNAND, M. FLOQUET,
S. GAILLARD, J.-P. LE JONCOUR, D. PAULME, R. PIOUTAZ,
G. VELLUZ

Absente excusée : MME V. GAUDERON donne procuration à MME C. COUDURIER,

Absents : MME L. PEQUIGNOT et M. A. HEMISSI

Secrétaire de séance : M. B. DUNAND

**INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCÉ
DANS LES ZONES ARTISANALES**

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que par délibération n°14 en date du 25 mars 2013, la commune d'Arenthon a approuvé le Plan Local d'Urbanisme.

Par délibération n°35 prise en date du 8 juillet 2013, la commune a confirmé le Droit de Prémption Urbain (D.P.U) simple sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme.

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil municipal que l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme permet à la Commune par délibération motivée de renforcer le droit de préemption c'est-à-dire d'étendre son champ d'application à des biens qui en sont normalement exclus à savoir :

- l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation au régime de copropriété de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai,
- la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n°71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation ou mixte et des locaux qui lui sont accessoires,
- l'aliénation d'un immeuble bâti pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement,
- la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de préemption (sauf sociétés civiles immobilières constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus).

Dans ce cadre, Madame le Maire souhaite que le Droit de Préemption Urbain renforcé soit institué dans le secteur des zones artisanales (Chevilly, La Papeterie) classées en zone UX du Plan Local d'Urbanisme à vocation d'activités économiques (industrie, artisanat, tertiaire ou services) principalement et d'habitat.

A travers l'application de ce droit de préemption urbain renforcé, la municipalité veut préserver et renforcer le caractère économique de ces zones artisanales, en achetant des biens pour favoriser le petit artisanat et les commerces de proximité, et ainsi éviter que ces zones deviennent majoritairement résidentielles.

Cette volonté permettra à la commune de mener à bien la politique urbaine et économique ainsi définie en considération de l'intérêt général de ses habitants, grâce au pouvoir d'intervention sur l'offre des activités économiques dans ces zones artisanales.

Pour ces raisons, il est donc proposé d'instituer le Droit de Préemption Urbain renforcé sur le secteur des zones artisanales du territoire de la commune situé en zones UX tel que figurant au plan de zonage annexé à la présente délibération, compte tenu des circonstances particulières décrites ci-dessus en vue de mobiliser du foncier et pour permettre la réalisation des objectifs ci-après :

- La mise en œuvre des Orientations d'Aménagement et de Programmation et du Projet d'Aménagement et de développement Durable du Plan Local d'Urbanisme,
- La mise en œuvre d'un projet urbain,
- La mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat,
- La réalisation d'équipements et aménagements collectifs, publics et d'intérêt général,
- L'organisation, le maintien et/ou l'extension, l'accueil des activités économiques,
- La sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine et des espaces naturels.

Il est précisé que le Droit de Préemption Urbain renforcé entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux.

*Le Conseil municipal, après délibération,
à l'unanimité,*

- ✓ **DECIDE** d'instaurer le Droit de Préemption Urbain renforcé sur le secteur des zones artisanales (Chevilly, La Papeterie) situé en zone UX du Plan Local d'Urbanisme de la Commune et conformément aux plans annexés à la présente délibération, compte-tenu des circonstances particulières décrites dans l'exposé ci-dessus et pour permettre la réalisation des objectifs définis ;
- ✓ **RAPPELLE** que le Maire possède délégation du Conseil municipal pour exercer au nom de la Commune le Droit de Préemption Urbain ;
- ✓ **DECIDE** de procéder à l'affichage en Mairie de la présente délibération pendant un mois et une insertion dans deux journaux diffusés dans le Département ;
- ✓ **INDIQUE** que le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain renforcé sera annexé au dossier du PLU, conformément à l'article R 151-52 du Code de l'urbanisme ;
- ✓ **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du Code de l'urbanisme, à savoir :
 1. Le Directeur départemental des Services fiscaux,
 2. Le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
 3. La Chambre Départementale des Notaires,
 4. Le barreau constitué auprès du tribunal judiciaire de Bonneville,
 5. Le greffe du même tribunal.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Chantal COUDURIER



Le Maire certifie le caractère exécutoire.
Télétransmission au contrôle de légalité le 03 mars 2021.
Affichage le 03 mars 2021.



ARRETE MUNICIPAL N° 85/2020

MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire,

- VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2013 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme et les pièces s'y rapportant ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 24 août 2015 approuvant la modification simplifiée n°. 01 du Plan Local d'Urbanisme et les pièces s'y rapportant ;
- VU l'arrêté préfectoral N°. DDT-2020-1036 du 19 août 2020 portant révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département de la Haute-Savoie-réseau routier ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R151-51-5° et R153-18
- VU l'Arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les annexes relatives au classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur le territoire communal, dans la mesure où elles ont fait l'objet d'une révision ;

A R R E T E

Article 1.- : Le Plan Local d'Urbanisme approuvé de la Commune d'Arenthon est mis à jour à la date du présent arrêté par ajout des pièces suivantes aux annexes de ce plan :

- Arrêté préfectoral n°DDT-2020-1036 en date du 19 août 2020 portant révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département de Haute-Savoie -réseau routier.
- Une carte délimitant les zones affectées par le bruit
Cette zone est portée sous teinte rouge au plan 1/24 362è ci-annexé.

A cet effet, la liste des annexes a été modifiée afin de prendre en compte les normes d'isolement acoustique de façade à toute construction de bâtiment érigé dans un secteur de nuisance sonore.

Article 2.- : Le présent arrêté fera l'objet, conformément à l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme d'un affichage en Mairie, durant un mois.

Article 3.- : Les documents de la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvé sont tenus à la disposition du public à la Mairie d'ARENTHON aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 4.- : Le présent arrêté, accompagné des documents qui lui sont annexés, est transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 5.- : Le présent arrêté peut-être contesté :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire,
- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé, par écrit, dans le délai de deux mois. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Fait à ARENTHON, le 21 septembre 2020.



Le Maire,
Chantal COUDURIER,



ARRETE MUNICIPAL N° 21/2020

MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire,

- VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2013 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme et les pièces s'y rapportant ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 24 août 2015 approuvant la modification simplifiée N°. 01 du Plan Local d'Urbanisme et les pièces s'y rapportant ;
- VU l'arrêté préfectoral N°. DRAC-SRA-2020-01-06-001 du 16 janvier 2020 délimitant une zone dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R151-51 et R153-18
- VU le Code du patrimoine , notamment son livre V, Titre II , relatif à l'archéologie préventive, ses articles L522-5,R523-4 et R523-6

Considérant la nécessité de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur le territoire communal, dans la mesure où une zone de présomption de prescriptions archéologiques a été délimitée et identifiée ;

A R R E T E

- Article 1.- :** Le Plan Local d'Urbanisme approuvé de la Commune d'Arenthon est mis à jour à la date du présent arrêté par ajout des pièces suivantes aux annexes de ce plan :
- Circulaire préfectorale n°DDT-2019-686 en date du 5 avril 2019 sur les modalités de transmission en préfecture des documents d'urbanisme.
 - Arrêté préfectoral n°DRAC-SRA-2020-01-06-001 en date du 16 janvier 2020 instituant une zone de présomption de prescriptions archéologiques sur la Commune d'Arenthon.
 - Une carte délimitant la zone de présomption de prescriptions archéologiques
Cette zone est portée sous teinte rouge au plan 1/4000è ci-annexé.

A cet effet, la liste des annexes a été modifiée afin de prendre en compte la protection du patrimoine archéologique .

- Article 2.- :** Le présent arrêté fera l'objet, conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme d'un affichage en Mairie, durant un mois.

Article 3.- : Les documents de la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvé sont tenus à la disposition du public à la Mairie d'ARENTHON aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 4.- : Le présent arrêté, accompagné des documents qui lui sont annexés, est transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 5.- : Le présent arrêté peut-être contesté :

- *Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire,*
- *Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé, par écrit, dans le délai de deux mois. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.*

Fait à ARENTHON, le 05 mars 2020.

*Le Maire,
Chantal COUDURIER,*



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
de la Haute-Savoie

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ARENTHON**

SEANCE DU 24 AOÛT 2015

Nombre de conseillers :
En exercice : 19
Présents : 14
Votants : 19

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE
Bureau de l'Organisation Administrative
28 AOÛT 2015
ARRIVÉE 4

Délibération n° 2015 - 37

Etaient présents : MMES C. BOEX, B. BRION, B. CAUL-FUTY, C. COUDURIER,
J. FREMEAUX, M. MARCAULT, M.-J. PERRILLAT-AMEDEE,
M. VIGNE
MM. R. DECARROUX, S. GAILLARD, J.-P. LE JONCOUR,
C. PHILIPPE, N. TARDIF, A. VELLUZ

Absents excusés : MME A. COLLOMB donne procuration à M. N. TARDIF
M. J. BOEX donne procuration à MME C. COUDURIER
M. C. MOENNE donne procuration à M. A. VELLUZ
M. F. ROSSET donne procuration à M. C PHILIPPE
M. P. ROUSSEAU-BARATHON donne procuration à MME C. BOEX

Secrétaire de séance : M. N. TARDIF

**APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n° 2015-13 en date du 30 mars 2015 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme dans l'objectif de corriger quatre erreurs matérielles situées sur le document graphique.

La modification visait en effet à supprimer la trame d'Espace Boisé Classé (EBC) empiétant par erreur sur des zones UC aux lieux-dits "Nabeau", "Les Côtes", "Les Chars", et sur l'emprise d'une voie dite "Route de Lanovaz".

Conformément à la procédure et plus précisément à l'article L.123-13-3 du Code de l'Urbanisme, la consultation du public sur le projet de modification simplifiée n°1 a été organisée en Mairie d'ARENTHON du 15 juin 2015 au 16 Juillet 2015 inclus.

Le projet de modification simplifiée n°1, l'exposé des motifs, ainsi qu'un registre destiné aux observations du public ont été mis à disposition en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Un avis au public signalant le lancement de procédure et la mise à disposition du dossier a été inséré dans Le Dauphiné Libéré le lundi 1^{er} Juin 2015 et affiché en Mairie à partir du lundi 26 mai 2015 jusqu'à la fin de la mise à disposition. Cet avis a également été publié sur le site internet de la Commune.

Une lettre d'information à la population a été jointe dans le bulletin municipal qui a été distribué dans chaque foyer d'Arenthon.

Par ailleurs, le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'urbanisme de la Commune d'ARENTHON a été transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA), conformément à la procédure en vigueur.

La Commune d'ARENTHON a reçu six avis des PPA (Conseil Départemental de la Haute-Savoie, Direction Départementale des Territoires, Communauté de Communes Faucigny/Glières, Mairie de Bonneville, Chambre de Métiers et de l'Artisanat et Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie), tous favorables à la modification simplifiée n°1.

Ces avis ont été mis à disposition du public durant la mise à disposition du dossier du 15 juin 2015 au 16 juillet 2015.

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le Conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet en tenant compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Ainsi, à la fin de cette mise à disposition, Monsieur le Maire constate que deux remarques ont été inscrites sur le registre destiné aux observations du public :

- Une remarque en date du 16 juillet 2015 émanait de la Commune d'ARENTHON elle-même qui souhaitait s'assurer que l'Emplacement Réservé n°14 destiné à recevoir un aménagement d'un point de collecte sélective des déchets était bien "sorti" de l'Espace Boisé Classé (EBC) considéré, ce qui a été confirmé par le Bureau d'études.

En effet, la page 3 du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme précise bien que les EBC seront retirés "Route de Lanovaz" et "Secteur des Côtes".

- Une autre remarque signée de Monsieur René DECARROUX le 16 juillet 2015 aborde 2 points essentiels.
L'intéressé s'interroge sur la légalité de la procédure dans la mesure, d'une part, où le dossier n'a pas été présenté aux associations environnementales et d'autre part, où la Commission d'urbanisme ne s'est pas réunie pour étudier le dossier de modification simplifiée.

Monsieur le Maire d'ARENTHON précise à cet effet que la procédure de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme a été scrupuleusement respectée.

Monsieur le Maire rappelle que les associations environnementales ne constituent pas des PPA à consulter obligatoirement lors de toutes procédures de modification ou de révision d'un document d'urbanisme.

Celles-ci peuvent simplement, et à leur seule demande expresse en Mairie, souhaiter être associées à la procédure déclenchée par le Conseil municipal.

Monsieur le Maire indique aux membres de l'assemblée que les associations ont été prévenues, par voie de presse, de la mise à disposition du dossier au public, entre le 15 juin et le 16 juillet 2015.

Il mentionne également que certains membres de quelques associations, stipulées par Monsieur DECARROUX, sont domiciliés à Arenthon et, par conséquent, ont été avisés par la lettre d'information du Maire distribuée dans les boîtes aux lettres de la Commune, et ce, avant le 15 juin 2015.

Enfin, concernant la non convocation de la Commission d'urbanisme sur ce dossier, Monsieur le Maire rappelle que la tenue d'une réunion de la Commission d'urbanisme n'est nullement obligatoire en pareil cas et plus spécifiquement qu'un Conseil municipal a été tenu le 30 mars 2015 afin de décider du lancement de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi, l'ensemble du Conseil a été largement informé de la procédure de modification simplifiée n°1 puisqu'il en a approuvé la démarche.

En conséquence et compte tenu des explications de Monsieur le Maire, il n'y a pas lieu de modifier les propositions de modifications inscrites dans le dossier.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à délibérer.

*Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
après délibération,
à 13 voix pour et 1 voix contre (René DECARROUX),*

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-13-3, L 127-1, L128-1, L128-2 et L 123-1-11,

✓ **APPROUVE** la modification simplifiée n°01 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'ARENTHON.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local diffusé dans le département.

Le dossier de modification simplifiée n°1 approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie d'ARENTHON aux jours et heures habituels d'ouverture et à la Préfecture, conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération produit ses effets juridiques un mois suivant sa transmission au Préfet de Haute-Savoie, conformément à l'article L.123-12 du Code de l'Urbanisme, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au 1er alinéa de l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Alain VELLUZ



Maire certifie le caractère exécutoire.
Télétransmission au contrôle de légalité le 25 août 2015.
Affichage le 25 août 2015.

Nombre de conseillers :
En exercice : 13
Présents : 12
Votants : 13

N°14

L'an deux mil treize, le vingt-cinq mars, le Conseil municipal de la Commune d'Arenthon, dûment convoqué le dix-huit mars deux mil treize, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain VELLUZ, Maire.

Etaient présents : MM. J. BOEX, J. BROUARD, C. MOENNE, M. MOLINA,
P. ROUSSEAU-BARATHON, N. TARDIF, A. VELLUZ
MMES C. BOEX, A. COLLOMB, J. FREMEAUX,
M. MARCAULT, M. VIGNE

Absents excusés : MME C. COUDURIER donne procuration à M. A. VELLUZ

Secrétaire de séance : M. J.-S. DESTRUEL

APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet relatif à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune a été élaboré et à quelle étape de la procédure il se situe.

Il présente ensuite :

- le projet du Plan Local d'Urbanisme,
- les différents avis émis par les Personnes Publiques Associées,
- le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur.

Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à délibérer.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-20 et R.123-1 à R. 123-25,

Vu la délibération du Conseil municipal du 09 février 2009 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation au titre de l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 04 juillet 2011 relative aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable mentionné aux articles L. 123-1 et L. 123-9 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal du 07 mai 2012 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation,



Vu l'arrêté municipal n°. 12 en date du 24 juillet 2012 mettant à l'enquête publique la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du 1^{er} août 2012,

Vu l'avis de l'Institut National de l'origine et de la qualité du 10 juillet 2012,

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes du 23 juillet 2012,

Vu l'avis favorable donné par la Communauté de Communes du Pays Rochois en date du 26 juin 2012, au titre de l'article L. 122-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles du 31 juillet 2012, en raison de la réduction d'espaces agricoles et conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme,

Entendu les conclusions du Commissaire Enquêteur,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique nécessitent quelques modifications mineures ne portant pas atteinte à l'économie du projet du Plan Local d'Urbanisme pour prendre en compte des observations de l'enquête et tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées,

Considérant que le projet du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 123-10 du Code de l'Urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
par douze voix pour et une abstention,

➤ **DÉCIDE D'APPROUVER, le projet du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.**

Conformément aux articles R. 123.24 et R. 123.25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention dans un journal local diffusé dans le département.

Chacune des formalités de publicité doit, conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, mentionner le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Le dossier du Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie d'Arenthon, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- lundi matin de 9 heures à 12 heures
- mardi après-midi de 14 heures à 18 heures
- mercredi matin de 8 heures 30 à 11 heures 30
- mercredi après-midi de 14 heures à 17 heures
- jeudi après-midi de 14 heures à 19 heures

et à la Préfecture, conformément à l'article L. 123-10 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération produit ses effets juridiques (en l'absence de S.C.O.T. approuvé) un mois suivant sa transmission au Préfet, conformément à l'article L. 123-12 du Code de l'Urbanisme, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au 1^{er} alinéa de l'article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,
Alain VELLUZ



Le Maire certifie le caractère exécutoire
Après dépôt en Sous-préfecture le 11/04/2013

ARRETE MUNICIPAL N°. 56

MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME



Le Maire,

- VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2013 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme et les pièces s'y rapportant ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 24 août 2015 approuvant la modification simplifiée N°. 01 du Plan Local d'Urbanisme et les pièces s'y rapportant ;
- VU l'arrêté préfectoral N°. DREAL-UID2S74-2016-07 du 30 mai 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU les articles L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur au premier janvier 2016 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur le territoire communal, dans la mesure où elles ont évoluées.

ARRETE

Article 1.- : Le Plan Local d'Urbanisme approuvé de la Commune d'Arenthon est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, la liste et le plan des servitudes ont été modifiés afin de prendre en compte la maîtrise des risques autour de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé.

Article 2.- : Le présent arrêté fera l'objet, conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme d'un affichage en Mairie, durant un mois.

Article 3.- : Les documents de la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvé sont tenus à la disposition du public à la Mairie d'ARENTHON aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 4.- : Le présent arrêté, accompagné des documents qui lui sont annexés, est transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 5.- : Le présent arrêté peut-être contesté :

- *Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire,*
- *Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé, par écrit, dans le délai de deux mois. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.*

Fait à ARENTHON, le 27 décembre 2016.



*Le Maire,
Alain VELLUZ,*

